

PIECES RELATIVES A LA FONDATION DE LA MAISON DES PERES DE L'ORATOIRE DE JESUS A JOYEUSE

le 31 Mars 1620

Par devant les notaires du Roy notre sire, dans son châtelet de Paris, soussignés notaire furent présents en leur personne Très Haute et Illustre Princesse Madame Henriette Catherine de Joyeuse, femme et épouse de Très Haut et Puissant Prince Monseigneur Charles de Lorraine , duc de Guise, Prince de Joinville , Pair de France , Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Provence et Amiral des Mers du Levant ; autorisée par son contrat de mariage , seule et unique héritière par bénéfice d'inventaire de feu Monseigneur l'Illustrissime et révérendissime François, Cardinal, Duc de Joyeuse,, son oncle, vivant Archevêque de Rouen, d'une part .

Et Révérend père Guillaume Gibieuf, Docteur en Théologie de la faculté de Paris et Guy de Faure, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus , au nom et comme ayant charge et pouvoir exprès du Révérend Père Messire Pierre de Bérulle , supérieur de ladite Congrégation, par lequel ils promettent solennellement de faire ratifier et avoir pour agréable le présent contrat et en fournir acte valable à ma dite Dame demain prochain d'autre part.

Disant que l'instance et requête de ma dite Dame , Notre St Père le Pape Paul, cinquième scéant à présent aurait trouvé bon et ordonné pour la plus grande gloire de Dieu, consolation et avantage spirituel des habitants de la ville et Duché de Joyeuse , que lesdits Pères de l'oratoire fussent établis en ladite ville et en l'Eglise de Saint Pierre , servant de secours à Notre Dame de Rosières où est le prieuré Curé et Eglise paroissiale , pour et au lieu de huit chanoines y fut fondés , savoir, cinq par feu R.P en Dieu Messire Guillaume de Joyeuse , Evêque d'Alet, par son testament de l'an 1551, et trois par feu mondit Sgr le cardinal Duc de Joyeuse par son testament de l'an 1615.Et qu'à cette fin ma dite dame au nom ci-dessus héritière unique de mondit Seigneur le Cardinal , baillerait et fournirait auxdits Pères de l'Oratoire, suivant l'offre qu'elle en aurait fait, la somme de vingt quatre mille livres, à laquelle somme , par personnes signalées de probité et suffisance après grande connaissance de cause et mure délibération auraient été estimées et évaluées toutes et chacune des choses léguées et transportées par lesdits testaments pour la fondation desdits huit chanoines , comme particulièrement il appert par les extraits desdits testaments et par les Bulles de ce expédiées le 11^{ème} jour de Juin 1617 cy-après insérées avec l'acte de fulmination et exécution d'icelle par R.P en Dieu Messire Jean de L'Hostel Evêque de Viviers à qui sa Sainteté les avait adressées. L'effet et accomplissement desquelles Bulles et encore de ce qui est ci-après déclaré, madite Dame désirant singulièrement elle a promis, promet et s'oblige par ces présentes de faire fournir et délivrer audit Sr de Bérulle , ce acceptant pour luy et pour ladite Congrégation .

Lesdits Gibieuf, du Faure, la Somme de trente neuf mille livres, savoir, dans le jour de Pentecôte prochain venant , quinze mille livres tournois pour l'achat des places et mesures, pour la construction et édification du bâtiment requis et nécessaire qui y sera fait pour le logement desdits Pères et d'une Sacristie , selon le dessin qui en a été fait de la part dudit Sr de Bérulle et pour l'ameublement du logis et de l'Eglise partie des ornements d'icelle, qu'il faudra à leur entrée , entretien d'une lampe ardente continuellement devant le Saint Sacrement. Et les vingt quatre mille livres susdites dans ledit jour de la Pentecôte pour la fondation et dotation des dix personnes dont six seront

prêtres et ecclésiastiques et deux frères servants de ladite Congrégation et deux régents , soit du corps d'icelle ou autrement choisis par elle pour l'effet cy après dit en héritage ou rentes au contentement dudit Sr de Bérulle au lieu en denier comptant qu'il sera tenu d'employer, ma dite Dame appelée

Laquelle pour témoigner d'autant plus sa bonne volonté envers ladite Congrégation, lui a fait don par les présentes d'un arpent de pré pour leur tenir lieu et servir de jardin, ledit pré sis proche et attenant ladite ville de Joyeuse dont marque et délivrance sera par les officiers dudit Duché de Joyeuse suivant l'ordonnance que ma dite Dame leur a fait, expédiés aujourd'hui et moyennant ce ont promis promettent lesdits sieurs Gibieuf et du Faure aud. nom de faire dire et célébrer par la susdite Congrégation à perpétuité et chaque jour dans ladite Eglise de Saint Pierre une messe haute et encore une messe basse en l'honneur des cinq playes de Notre Seigneur tous les vendredis .

Conformément à la fondation dudit Sr Evêque d'Alet portée par son testament sus mentionné à commencer du jour et fêtes de Saint Pierre et de Saint Paul prochaines venant plus d'accomplir et continuer dorénavant toutes et chacune des charges ordonnées par ladite fondation, suivant les Bulles et actes susdits de fulmination et toutes les fonctions et actions de leur installation tant en la ville que Duché de Joyeuse plus d'instruire ou faire instruire et enseigner les écoliers de la dite ville par les deux susdits régents ez arts et sciences et de la manière que de présent s'observe et autre meilleur et plus utile si faire se peut, tant en considération de la présent fondation que des quinze mille livres sus spécifiées...

Ordonnance de Monsieur le Cardinal de Joyeuse, Archevesque de Rouen, sur la Congregation des Freres de la Sainte Vierge.

Nous Sieur en son Chastellet de Paris souz nre
seigneurie presentz et leura personnes Exce^lls et Illustres
Principes Madam^e Henriette Catharine de France, Duchesse
de Guise et de Joyeuse femme et Esposse de nos hauts et puissans
seigneurs Messieurs Charles de Lorraine Duc de Guise pair
et Connelle pair & France gouverneur et lieutenant general
pour le Roy en province et Admiral des Mers de France
autorisee par ses Contraict de Mariage seule et
unique Heir par Benefice d'Inventaire du feu Monsig^r
Illustissime et Reverendissime Francois cardinal Duc
de Joyeuse son oncle vivant Archevesque de Rouen
Dont pare et Avoué prest Guillaume Gibert docteur
en Theologie et la faculte de Paris Regis Professeur
public de la congregation oratoire de Jesus, Almonier
Et Comme ayant charge et parrainage en part de R. prest
Messire Pierre de Berulle Superieur de lad^e congregation
Par lequel luy promettem solidement faire Ratifier en
ancien prout agreable l'express Contraict chez femme
acte valable et valide Dame d'au d'aujourd'hui prochain
venant d'autre part disant que l'instance Et Regis
du Madite Dame nre S.^t Per le pape Paul cinquiesme
Seane apresem avoit donne voz et ordonne pour la plus
grande gloire de Dieu consolation et advantage spirituel
des âmes de la ville et diocese de Joyeuse qui lesd^s
Peros Oratoires fussent Establis et aditer avec
Eglise de Saint Pierre Seuant de sejourner d'ici
Dame de Rouen ou est le principal curé et Eglise
parroissiale prout chascun et chacun d'eux ont fondez
Savoir enq par feu R. Bezouien Messire Guillaume
de Joyeuse Evêque d'Albi par ses Testaments de
Lay 1558 Et bon par feu Mondit Seigneur le Cardinal
Duc de Joyeuse par ses Testaments de Lay 1615, En quoy